



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 6 février 2013

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

**Public
URGENT**

**Décision levant la suspension temporaire des débats et traitant les questions
supplémentaires soulevées dans les observations déposées par la Défense sous les
cotes ICC-01/05-01/08-2490-Red et ICC-01/05-01/08-2497**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Jean-Jacques Badibandga

Le conseil de la Défense

M^e Aimé Kilolo Musamba
M^e Peter Haynes

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Édith Douzima-Lawson
M^e Assingambi Zarambaud

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, rend la présente décision levant la suspension temporaire des débats et traitant les questions supplémentaires soulevées dans les observations déposées par la Défense sous les cotes ICC-01/05-01/08-2490-Red et ICC-01/05-01/08-2497 (« la Décision »).

I. Rappel de la procédure et arguments en présence

1. Le 21 septembre 2012, la Chambre a rendu la Décision informant les parties et participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour (« la Notification »)¹. Elle y informait les parties et les participants que, lorsqu'elle aurait examiné tous les éléments de preuve et prendrait la décision visée à l'article 74 du Statut de Rome (« le Statut »), elle pourrait modifier la qualification juridique des faits, en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour². La modification envisagée consistait à prendre en considération, « dans le cadre du même mode de responsabilité, l'autre norme de connaissance inscrite à l'article 28-a-i du Statut, à savoir qu'en raison des circonstances, l'accusé "aurait dû savoir" que les forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, commettaient ou allaient commettre les crimes mentionnés dans les charges telles que confirmées dans la Décision de confirmation des charges³ ». La Chambre invitait en outre les parties et participants à faire des observations relatives aux répercussions de cette notification sur la procédure⁴.

¹ Décision informant les parties et participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, 21 septembre 2012, ICC-01/05-01/08-2324-tFRA.

² ICC-01/05-01/08-2324-tFRA, par. 4 et 5.

³ ICC-01/05-01/08-2324-tFRA, par. 5.

⁴ ICC-01/05-01/08-2324-tFRA, par. 6.

2. Le 8 octobre 2012, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a déposé ses observations (« les Observations de l'Accusation »)⁵, affirmant que la Notification n'avait pas de répercussions sur sa cause⁶.

3. Le 18 octobre 2012, la Défense de Jean-Pierre Bemba (« la Défense ») a déposé des observations (« les Observations de la Défense »)⁷, formulant un certain nombre d'objections de fond à l'éventuelle modification de la qualification juridique des faits. Quant à la question des répercussions sur la procédure, elle déclarait que la modification envisagée pourrait à tout le moins nécessiter : i) qu'elle rappelle à la barre des témoins de l'Accusation ; ii) qu'elle soit informée de manière détaillée des faits essentiels pertinents ; iii) qu'elle mène des enquêtes supplémentaires ; iv) qu'elle dispose de plus de temps pour trouver et interroger des témoins potentiels ; v) qu'elle demande une nouvelle fois leur assistance à diverses autorités nationales et/ou organisations ; vi) qu'elle demande à l'Accusation la communication de renseignements ou de pièces supplémentaires ; et vii) qu'elle dispose d'un délai important pour enquêter et pour préparer son dossier⁸.

4. Le 19 novembre 2012, la Chambre a rendu la Décision demandant à la Défense davantage d'indications concernant les répercussions sur la procédure de la notification faite par la Chambre conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour (« la Décision demandant davantage d'indications »)⁹, à savoir des informations concrètes et des explications sur i) ceux des témoins de l'Accusation qu'elle entendrait rappeler à la barre ; et

⁵ *Prosecution's Submission on the Procedural Impacts of Trial Chamber's Notification pursuant to Regulation 55(2) of the Regulations of the Court*, 8 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-2334.

⁶ ICC-01/05-01/08-2334, par. 13.

⁷ *Defence Submissions on the Trial Chamber's Notification under Regulation 55(2) of the Regulations of the Court*, 18 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-2365-Conf. Une version publique expurgée de ce document a été déposée le même jour.

⁸ ICC-01/05-01/08-2365-Red, par. 29 et 42.

⁹ Décision demandant à la Défense davantage d'indications concernant les répercussions sur la procédure de la notification faite par la Chambre conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, 19 novembre 2012, ICC-01/05-01/08-2419-tFRA.

ii) le temps dont elle estimait avoir besoin pour mener ses enquêtes supplémentaires et préparer son dossier¹⁰. Elle soulignait une nouvelle fois dans cette décision que la modification de la qualification juridique des faits, si elle avait lieu, interviendrait au bout du compte dans le cadre de la décision rendue aux termes de l'article 74 du Statut¹¹. Elle réaffirmait de plus que si elle procédait à pareille modification, elle ne dépasserait en aucun cas le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges tels que la Chambre préliminaire les a retenus¹². Aucune des parties ni aucun des participants n'a demandé l'autorisation d'interjeter appel de cette décision.

5. Le 30 novembre 2012, la Défense a déposé des observations supplémentaires sur la Notification et a demandé à être informée des faits et circonstances sous-tendant la charge qu'il était envisagé de modifier (« les Observations supplémentaires de la Défense »)¹³. Dans ces observations, elle demandait en particulier à la Chambre de lui donner davantage d'indications concernant les faits essentiels et circonstances sur lesquels elle entendait se fonder pour la requalification envisagée en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour¹⁴. De plus, dans l'annexe A, confidentielle et *ex parte*, jointe à ces observations¹⁵, elle annonçait qu'elle aurait sans doute besoin de mener de nouvelles enquêtes et de se préparer davantage, indiquait quels témoins de l'Accusation

¹⁰ ICC-01/05-01/08-2419-tFRA, par. 8.

¹¹ ICC-01/05-01/08-2419-tFRA, par. 6.

¹² ICC-01/05-01/08-2419-tFRA, par. 7.

¹³ *Defence further submission on the notification under Regulation 55(2) of the Regulations of the Court and Motion for notice of material facts and circumstances underlying the proposed amended charge*, 30 novembre 2012, ICC-01/05-01/08-2451-Conf-Exp. Une version publique expurgée (ICC-01/05-01/08-2451-Red) et une annexe confidentielle, *ex parte*, réservée à la Défense (ICC-01/05-01/08-2451-Conf-Exp-AnxA) ont également été déposées.

¹⁴ ICC-01/05-01/08-2451-Red, par. 34.

¹⁵ ICC-01/05-01/08-2451-Red, par. 33 et ICC-01/05-01/08-2451-Conf-Exp-AnxA. La Chambre fait observer que la présente décision renvoie à des questions traitées dans le cadre de cette annexe de manière confidentielle et *ex parte*. S'il convient que certaines de ces questions demeurent *ex parte* à ce stade, la Chambre estime qu'eu égard au principe de la publicité des débats consacré aux articles 64-7 et 67-1 du Statut, ce traitement ne se justifie plus, désormais, pour les éléments d'information qu'elle mentionne dans la présente décision.

elle demanderait à rappeler à la barre¹⁶, et prévoyait de citer un certain nombre de témoins supplémentaires. Elle ajoutait qu'elle aurait besoin de « [TRADUCTION] encore six (6) à neuf (9) mois d'enquête et de préparation » pour mener de nouvelles investigations, interroger des témoins potentiels et d'autres personnes susceptibles d'être en possession d'informations utiles, ainsi que pour demander une nouvelle fois l'assistance de diverses autorités nationales, organisations ou organes de presse afin d'examiner et de recueillir des pièces à l'appui de son dossier¹⁷. Elle soulignait que le temps demandé était calculé en partant de l'hypothèse que la procédure serait suspendue pendant toute la durée de cette phase d'enquête¹⁸.

6. Le 13 décembre 2012, la Chambre a rendu la Décision portant suspension temporaire des débats en application de la norme 55-2 du Règlement de la Cour et fixant les délais de procédure y relatifs (« la Décision suspendant les débats »)¹⁹, dans laquelle elle soulignait que les faits et circonstances, ainsi que les éléments produits pour les prouver, étaient exactement les mêmes et qu'elle n'avait pas à répondre de nouvelles « [TRADUCTION] accusations »²⁰, contrairement à ce que la Défense affirmait. Compte tenu des Observations supplémentaires de la Défense, et pour concilier d'une part la nécessité de garantir que celle-ci dispose du temps et des facilités nécessaires pour se préparer de manière efficace, et d'autre part la nécessité de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence et à ce que l'accusé soit jugé sans retard excessif, la Chambre a décidé de suspendre les débats pendant deux mois et demi et a demandé à la Défense une liste des témoins qu'elle entendait rappeler à la barre ainsi que des listes de témoins ou d'éléments de preuve supplémentaires.

¹⁶ ICC-01/05-01/08-2451-Conf-Exp-AnxA, par. 3.

¹⁷ ICC-01/05-01/08-2451-Conf-Exp-AnxA, par. 5.

¹⁸ ICC-01/05-01/08-2451-Conf-Exp-AnxA, par. 6.

¹⁹ Décision portant suspension temporaire des débats en application de la norme 55-2 du Règlement de la Cour et fixant les délais de procédure y relatifs, 13 décembre 2012, ICC-01/05-01/08-2480-tFRA.

²⁰ ICC-01/05-01/08-2480-tFRA, par. 12.

7. Le 18 décembre 2012, la Défense a déposé une demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision suspendant les débats (« la Demande d'autorisation d'interjeter appel »)²¹.
8. Le 11 janvier 2013, la Chambre a statué sur la Demande d'autorisation d'interjeter appel²², décidant de la rejeter (« la Décision relative à la Demande d'autorisation d'interjeter appel »).
9. Le 28 janvier 2013, la Défense a déposé une requête par laquelle elle demande l'annulation de la Décision suspendant les débats et de la Notification (« la Requête aux fins d'annulation de la Décision suspendant les débats »)²³. Elle y affirme que « [TRADUCTION] sans une décision formelle de modifier les charges en conséquence, ou dans laquelle elle précise que la norme 55 est, de fait, utilisée à cette fin dans le cadre des débats, la Chambre de première instance n'a légalement pas le pouvoir de poursuivre l'accusé sur la base de cette théorie de la responsabilité ». Par conséquent, elle i) informe la Chambre qu'elle ne demandera pas l'autorisation de rappeler à la barre des témoins de l'Accusation ni de présenter des éléments de preuve supplémentaires ; ii) refuse de mener quelque enquête supplémentaire que ce soit ; et iii) demande que le procès reprenne dès que possible²⁴. En outre, elle répète qu'elle entend faire déposer tous les témoins actuellement sur sa liste et

²¹ *Defence Request for Leave to Appeal the Decision on the Temporary Suspension of the Proceedings Pursuant to Regulation 55(2) of the Regulations of the Court and related Procedural Deadlines*, 18 décembre 2012, ICC-01/05-01/08-2483-Conf-Exp. Sur instruction de la Chambre de première instance III en date du 20 décembre 2012, ce document a été reclassifié « confidentiel ». Une version publique expurgée de ce document a été déposée le même jour (ICC-01/05-01/08-2483-Red).

²² *Decision on "Defence Request for Leave to Appeal the Decision on Temporary Suspension of the Proceedings Pursuant to Regulation 55(2) of the Regulations of the Court and related Procedural Deadlines"*, 11 janvier 2013, ICC-01/05-01/08-2487-Conf, et version publique expurgée ICC-01/05-01/08-2487-Red.

²³ *Defence Motion to Vacate Trial Chamber's "Decision on the temporary suspension of the proceedings" of 13 December 2012 and Notification Regarding the Envisaged Re-Qualification of Charges Pursuant to Regulation 55*, 28 janvier 2013, ICC-01/05-01/08-2490-Conf, et version publique expurgée ICC-01/05-01/08-2490-Red.

²⁴ ICC-01/05-01/08-2490-Red, par. 24.

annonce que, dans un souci d'efficacité de la présentation de ses éléments de preuve, elle soumettra les noms d'un groupe de témoins qu'elle souhaite voir comparaître en priorité²⁵.

10. Le 30 janvier 2013, sur instruction de la Chambre²⁶, l'Accusation a répondu à la Requête aux fins d'annulation de la Décision suspendant les débats (« la Réponse de l'Accusation »)²⁷. Elle demande à la Chambre i) de faire droit à la requête par laquelle la Défense demande qu'il soit mis fin à la suspension temporaire du procès ; ii) d'accepter que la Défense renonce à la possibilité de rappeler tout témoin à la barre ou de présenter de nouveaux témoins ou éléments de preuve relatifs à la question de savoir si l'accusé « aurait dû savoir » que ses soldats commettraient les crimes en cause ; iii) de rejeter l'argument de la Défense selon lequel elle n'a pas été informée conformément aux dispositions de la norme 55-2 du Règlement de la Cour ; et iv) de rejeter les tentatives déployées par la Défense pour rouvrir le débat sur les questions relatives à la notification prévue à la norme 55-2²⁸.

11. Le 31 janvier 2013, comme la Chambre le lui avait enjoint²⁹, la Défense a fourni les informations qui lui étaient demandées dans la décision ICC-01/05-01/08-2492 (« le Complément d'information de la Défense »)³⁰. Elle indique qu'elle continue de travailler en étroite collaboration

²⁵ ICC-01/05-01/08-2490-Red, par. 23.

²⁶ *Decision shortening the time for observations and requesting further information on the defence Motion ICC-01/05-01/08-2490-Red*, 29 janvier 2013, ICC-01/05-01/08-2492.

²⁷ *Prosecution's Response to Defence Motion to Vacate Trial Chamber's 13 December 2012 Decision and Notification Pursuant to Regulation 55 of the Regulations of the Court*, 30 janvier 2013, ICC-01/05-01/08-2493.

²⁸ ICC-01/05-01/08-2493, par. 24.

²⁹ ICC-01/05-01/08-2492, par. 14.

³⁰ *Defence Submission in Compliance with Decision ICC-01/05-01/08-2492*, 31 janvier 2013, ICC-01/05-01/08-2497, et annexe A, confidentielle et *ex parte*, ICC-01/05-01/08-2497-Conf-Exp-AnxA. La Chambre fait observer que la présente décision renvoie à des questions traitées dans le cadre de cette annexe de manière confidentielle et *ex parte*. S'il convient que certaines de ces questions demeurent *ex parte* à ce stade, la Chambre estime qu'eu égard au principe de la publicité des débats consacré aux articles 64-7 et 67-1 du Statut, ce traitement ne se justifie plus, désormais, pour les éléments d'information qu'elle mentionne dans la présente décision.

avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins afin d'« [TRADUCTION] apporter toute l'aide possible pour faciliter la comparution des témoins de la Défense et le bon déroulement de la procédure³¹ ». Toutefois, elle fait valoir qu'il relève de la responsabilité du Greffe et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, et non de la Défense, d'organiser la comparution des témoins devant la Cour³². Pour cette raison, elle affirme que les membres de la Défense n'ont « [TRADUCTION] aucune maîtrise » du calendrier de comparution des témoins qu'elle entend appeler à la barre³³. Par conséquent, même si elle demande une nouvelle fois que le procès reprenne dès que possible, la Défense informe la Chambre qu'il s'avère après consultation de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins qu'aucun des témoins ne pourra déposer devant elle avant le 4 mars 2013³⁴. Elle indique aussi qu'elle entend faire comparaître en priorité les témoins D04-21, D04-19 — par liaison vidéo, comme elle en demande l'autorisation dans l'annexe A confidentielle et *ex parte*³⁵ —, D04-15, D04-18, D04-39, D04-46 et D04-45³⁶.

12. Aux fins de la présente décision, la Chambre a pris en considération, conformément à l'article 21-1 du Statut, les articles 43-6, 61-9, 64-2, 64-3-a, 64-6-b, 64-8-b, 66-2, 66-3, 67-1-c, 67-1-e, 67-1-g, 67-1-i, 68-2, 69-2, 69-3 et 93-1-e du Statut, les règles 16-2, 17-2, 18, 67 et 140 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), les normes 43, 54 et 55 du Règlement de la Cour, et les normes 79 à 96 du Règlement du Greffe.

³¹ ICC-01/05-01/08-2497, par. 3.

³² ICC-01/05-01/08-2497, par. 4.

³³ ICC-01/05-01/08-2497, par. 5.

³⁴ ICC-01/05-01/08-2497, par. 6 et 7.

³⁵ ICC-01/05-01/08-2497-Conf-Exp-AnxA, p. 5.

³⁶ ICC-01/05-01/08-2497, par. 8.

II. Analyse

La procédure relevant de la norme 55

13. La Chambre relève tout d'abord que dans la Requête aux fins d'annulation de la Décision suspendant les débats, la Défense part de l'idée que la Chambre n'a pas rendu de « [TRADUCTION décision formelle de modifier les charges en conséquence, ou dans laquelle elle précise que la norme 55 est, de fait, utilisée [à cette fin] dans le cadre des débats³⁷ ». Il en découle, selon la Défense, que la Chambre n'aurait « [TRADUCTION] légalement pas le pouvoir de poursuivre l'accusé³⁸ » sur la base de l'autre norme de connaissance inscrite à l'article 28-a-i du Statut, à savoir qu'en raison des circonstances, l'accusé « aurait dû savoir » que ses forces commettaient ou allaient commettre les crimes en cause.
14. Comme la Chambre l'a déjà dit, il ressort de la norme 55-1 du Règlement de la Cour que la qualification juridique des faits ne peut être modifiée que dans le cadre de la décision finale sur le fond que la Chambre rend en application de l'article 74 du Statut. Selon la norme 55, et comme il est clairement indiqué dans la Notification, dans la Décision demandant davantage d'indications, dans la Décision suspendant les débats et dans la Décision relative à la Demande d'autorisation d'interjeter appel, le fait que la Chambre ait délivré la Notification lui permet de se fonder sur la modification qu'elle envisage d'apporter à la qualification juridique des faits aux fins de la décision qu'elle doit rendre aux termes de l'article 74 ; aucune autre décision n'est nécessaire. Par conséquent, l'interprétation présentée par la Défense repose sur une conception erronée du raisonnement à la base de la norme 55 et de ses effets

³⁷ ICC-01/05-01/08-2490-Red, par. 9. Voir aussi par. 10.

³⁸ Ibid.

procéduraux ainsi que des décisions que la Chambre a prises jusqu'ici, en l'espèce, par application de cette norme.

15. La Chambre a déjà rappelé qu'aux termes de la norme 55-2 du Règlement de la Cour, pendant le procès et avant de rendre la décision prévue à l'article 74 du Statut, la chambre : i) si elle se rend compte, à un moment quelconque du procès, que la qualification juridique des faits peut être modifiée, informe les parties et les participants de cette possibilité ; et ii) après avoir examiné les éléments de preuve, donne aux participants la possibilité de faire des observations orales ou écrites. En outre, la chambre peut suspendre les débats ou, en cas de besoin, convoquer une audience afin d'examiner toute question concernant la proposition de modification. Aux termes de la norme 55-3, la chambre garantit notamment à l'accusé le temps et les facilités nécessaires pour se préparer de manière efficace³⁹.

16. Comme la Chambre l'a de plus déjà souligné⁴⁰, la Chambre d'appel a jugé que la norme 55 du Règlement de la Cour n'est pas en elle-même incompatible avec le Statut⁴¹, les principes généraux du droit international⁴² ou les droits fondamentaux de l'accusé⁴³. Au contraire, elle consacre le pouvoir de la chambre de première instance de modifier la qualification juridique des faits de sa propre initiative « à un moment quelconque du procès ». Ce pouvoir doit être distingué de celui que l'Accusation tire de l'article 61-9 du Statut⁴⁴. Dans le présent contexte, il n'y a pas lieu de rendre une « [TRADUCTION]

³⁹ Non souligné dans l'original.

⁴⁰ Voir ICC-01/05-01/08-2487-Red, par. 28.

⁴¹ Arrêt relatif aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, 8 décembre 2009, ICC-01/04-01/06-2205-tFRA, par. 66 à 78.

⁴² ICC-01/04-01/06-2205-tFRA, par. 79 à 81.

⁴³ ICC-01/04-01/06-2205-tFRA, par. 82 à 87.

⁴⁴ ICC-01/04-01/06-2205-tFRA, par. 77.

décision formelle de modifier les charges », ainsi que le demande la Défense⁴⁵, puisque, comme l'a fait remarquer la Chambre d'appel, « l'alinéa a) de l'article 67-1 du Statut n'exclut pas la possibilité que la qualification juridique des faits puisse être modifiée au cours du procès, y compris en l'absence de modification formelle des charges⁴⁶ ».

17. Par conséquent, il est injustifié d'alléguer, comme le fait la Défense, que la Chambre n'a pas rendu de « [TRADUCTION] décision formelle de modifier les charges en conséquence, ou dans laquelle elle précise que la norme 55 est, de fait, utilisée à cette fin dans le cadre des débats⁴⁷ » ; la norme 55 n'exige aucune décision de la sorte, comme il ressortait de manière parfaitement claire des décisions précédentes de la Chambre sur le sujet.

La renonciation de la Défense aux mesures accordées par la Décision suspendant les débats

18. Dans la Décision suspendant les débats, par application des dispositions 2 et 3 de la norme 55 du Règlement de la Cour et compte tenu des observations de l'Accusation⁴⁸ ainsi que des observations initiales⁴⁹ puis supplémentaires⁵⁰ de la Défense en ce qui concerne la Notification, la Chambre a accordé à la Défense i) deux mois et demi pour qu'elle puisse mener de nouvelles enquêtes et se préparer de manière efficace⁵¹ ; ii) la possibilité de rappeler des témoins à la barre⁵² ; et iii) la possibilité de verser des éléments supplémentaires au dossier des preuves et de faire comparaître des témoins supplémentaires⁵³. Dans la Requête aux fins d'annulation de la Décision

⁴⁵ ICC-01/05-01/08-2490-Red, par. 9.

⁴⁶ ICC-01/04-01/06-2205-tFRA, par. 84.

⁴⁷ ICC-01/05-01/08-2490-Red, par. 9. Voir aussi par. 10.

⁴⁸ ICC-01/05-01/08-2334, en particulier les paragraphes 2, 10, 13 et 18.

⁴⁹ ICC-01/05-01/08-2365-Red, en particulier le paragraphe 29.

⁵⁰ ICC-01/05-01/08-2451-Red, en particulier ICC-01/05-01/08-2451-Conf-Exp-AnxA.

⁵¹ ICC-01/05-01/08-2480-tFRA, par. 13 à 15.

⁵² ICC-01/05-01/08-2480-tFRA, par. 16 et 17.

⁵³ ICC-01/05-01/08-2480-tFRA, par. 18 à 20.

suspendant les débats, la Défense a informé la Chambre que, même si cette dernière décision l'y autorisait, elle ne mènerait pas de nouvelles enquêtes ni ne rappellerait de témoins à la barre ou ne présenterait d'éléments de preuve supplémentaires dans la perspective de l'éventuelle modification de la qualification juridique des faits et circonstances se rapportant à la norme de connaissance inscrite à l'article 28-a-i du Statut.

19. La Chambre rappelle, comme elle l'a relevé dans le cadre de la procédure relevant de la norme 55, qu'aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 66 du Statut, il incombe à l'Accusation de prouver la culpabilité de l'accusé et, pour le condamner, la Chambre doit être convaincue de la culpabilité de celui-ci au-delà de tout doute raisonnable. De plus, les alinéas g) et i) de l'article 67-1 du Statut garantissent à l'accusé le droit de garder le silence et de ne pas se voir imposer le renversement du fardeau de la preuve ni la charge de la réfutation.

20. Pour décider des mesures prévues à la norme 55-3 du Règlement de la Cour qu'il convient d'accorder à l'accusé, la Chambre a pris en considération la déclaration de l'Accusation selon laquelle la Notification n'avait pas de répercussions sur sa cause et que, de ce fait, elle ne présenterait pas d'éléments de preuve supplémentaires⁵⁴. Cela étant dit, elle avait fait droit à la première demande de la Défense, tendant à pouvoir recueillir et présenter de nouveaux éléments de preuve, droit que lui garantit l'article 67-1-e du Statut.

21. Toutefois, comme l'accusé n'est pas obligé de présenter des preuves, la Défense a toute latitude pour décider de ne pas le faire. La Chambre considère donc que l'accusé a renoncé à la possibilité que lui accordait la Décision suspendant les débats de mener de nouvelles enquêtes, de rappeler des témoins à la barre ou de présenter des éléments de preuve

⁵⁴ ICC-01/05-01/08-2334, par. 13.

supplémentaires dans la perspective de l'éventuelle requalification juridique des faits et circonstances se rapportant à l'autre norme de connaissance inscrite à l'article 28-a-i du Statut. En conséquence, la suspension temporaire des débats n'ayant plus lieu d'être, la Chambre lève cette suspension et ordonne que le procès reprenne dès que possible.

La reprise de la présentation de ses éléments de preuve par la Défense

22. La Chambre relève que la Défense lui a demandé d'ordonner la reprise du procès dès que possible⁵⁵ et qu'elle l'informe qu'elle est « [TRADUCTION] prête à continuer de présenter ses éléments de preuve dès que les organes compétents de la Cour le rendront possible⁵⁶ ». À cet égard, la Défense fait valoir que la responsabilité d'organiser la comparution de témoins devant la Cour « [TRADUCTION] n'appartient pas à la Défense mais à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et au Greffe⁵⁷ ». De l'avis de la Chambre, ces remarques témoignent d'une compréhension erronée par la Défense du cadre juridique de la Cour et des rôles et fonctions de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, du Greffe et de la Défense elle-même.

23. On l'a souligné plus haut, même si l'accusé a le droit de garder le silence puisque c'est à l'Accusation qu'incombe le fardeau de la preuve, il a aussi le droit de présenter des éléments de preuve pertinents pour l'affaire (article 69-3 du Statut), y compris celui d'« obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge » (article 67-1-e du Statut et règle 140-2-a du Règlement). Nonobstant, on ne saurait attribuer à aucun organe de la Cour la responsabilité de garantir la comparution des témoins cités par une partie, que ce soit l'Accusation ou la Défense. Il n'incombe qu'à la partie souhaitant présenter des éléments de preuve au moyen de la

⁵⁵ ICC-01/05-01/08-2490-Red, par. 24 iii) et ICC-01/05-01/08-2497, par. 6.

⁵⁶ ICC-01/05-01/08-2497, par. 6.

⁵⁷ ICC-01/05-01/08-2497, par. 4.

déposition orale d'un témoin de prendre contact avec le témoin concerné, d'obtenir son libre consentement à témoigner et de proposer à la Chambre un calendrier de comparution réaliste, en tenant compte de toutes les dispositions qui pourront devoir être prises — avec l'aide du Greffe et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins — pour permettre aux témoins de venir déposer devant la Cour.

24. Selon les textes juridiques de la Cour, le rôle de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins est d'apporter un appui aux parties et d'organiser, en consultation avec elles, la logistique de la comparution des témoins devant déposer au procès. Les fonctions et responsabilités de cette unité relativement aux témoins sont notamment exposées à l'article 43-6 du Statut et aux règles 16-2, 17-2, 18-b et 18-c du Règlement, et précisées aux normes 79 à 96 du Règlement du Greffe. En outre, en l'espèce, le Protocole unique de familiarisation des témoins⁵⁸ et plusieurs décisions de la Chambre⁵⁹ précisent les obligations qui lui incombent s'agissant d'organiser les dépositions. Il ne figure nulle part dans ces dispositions que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ou le Greffe ont la responsabilité de garantir la comparution des témoins. Soulignons que la Cour n'a pas le pouvoir de contraindre des personnes à témoigner. Aux termes de la règle 65 du Règlement, seuls les témoins qui comparaissent devant elle peuvent être contraints à déposer. De plus, l'article 93-1-e du Statut ne permet à la Cour de demander aux États de coopérer avec elle pour faciliter la comparution de témoins que si celle-ci est « volontaire ».

⁵⁸ Voir Protocole unique de préparation et de familiarisation des témoins en vue de leur déposition au procès, 8 décembre 2010, ICC-01/05-01/08-1081-Anx-tFRA.

⁵⁹ Voir, notamment, *Public Redacted Version of the Chamber's 11 November 2011 Decision regarding the prosecution's witness schedule*, 15 novembre 2011, ICC-01/05-01/08-1904-Red, par. 24 et 25 ; Décision relative à la communication de pièces par la Défense et à d'autres questions s'y rapportant, 24 février 2012, ICC-01/05-01/08-2141-tFRA, par. 23 et 24 ; Décision relative aux observations de la Défense concernant ses éléments de preuve, 7 juin 2012, ICC-01/05-01/08-2225-tFRA, par. 14 à 17 ; Version publique expurgée de la Décision relative aux observations déposées par la Défense le 29 juin 2012 concernant la présentation de ses éléments de preuve, 28 septembre 2012, ICC-01/05-01/08-2242-Red-tFRA, par. 16 à 20 ; et ICC-01/05-01/08-2081-Anx, par. 15.

25. Par conséquent, la Chambre estime que c'est à la partie qui cite des témoins — que ce soit l'Accusation ou la Défense — qu'incombe au premier chef la responsabilité de la présentation de ses éléments de preuve, et que c'est elle qui devrait prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter autant que possible que la procédure soit interrompue. La Chambre ne saurait donc accepter le fait que la Défense semble s'être déchargée de cette responsabilité sur l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et sur le Greffe, et elle lui ordonne de continuer de faire tout ce qui est en son pouvoir, en coordination avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et avec le Greffe, pour que la présentation de ses éléments de preuve se déroule sans heurts.

Calendrier de comparution des témoins et demande de comparution du témoin D04-19 par liaison vidéo

26. La Chambre relève que la Défense propose de poursuivre la présentation de ses éléments de preuve avec la déposition des témoins D04-21, D04-19, D04-15, D04-18, D04-39, D04-46 et D04-45.

27. Les raisons justifiant l'ordre de comparution proposé sont exposées à l'annexe A, confidentielle et *ex parte*, jointe aux Observations de la Défense. Celle-ci propose en particulier de reprendre la présentation de ses éléments de preuve en commençant par la déposition du témoin D04-21, qui peut comparaître à compter du 4 mars 2013. La Défense demande en outre que le témoin D04-19 dépose par liaison vidéo.

28. La Chambre regrette que la Défense ait présenté sous la forme d'une annexe *ex parte* sa requête concernant la déposition du témoin D04-19, empêchant l'Accusation et les représentants légaux des victimes d'y répondre. Cela étant dit, afin d'accélérer la procédure, exceptionnellement et seulement pour ce qui

concerne D04-19, elle tiendra compte du fait que généralement, s'agissant des témoins cités par la Défense, l'Accusation et les représentants légaux des victimes acceptent le recours à la liaison vidéo comme modalité de comparution autre que la comparution en direct au siège de la Cour, ou qu'ils ne s'opposent pas à une telle démarche⁶⁰.

29. Pour se prononcer sur la requête présentée par la Défense afin que le témoin D04-19 puisse déposer par liaison vidéo, la Chambre a pris en considération l'article 69-2 et la règle 67 du Règlement. Comme cela a été précédemment souligné, l'expression « entendus en personne » employée à l'article 69-2 du Statut n'implique pas que les témoins soient, en toutes circonstances, nécessairement présents dans le prétoire lorsqu'ils déposent. Au contraire, le Statut et le Règlement donnent à la Chambre toute latitude pour donner l'autorisation ou ordonner à un témoin de faire au besoin une déposition orale par liaison vidéo ou audio⁶¹, à condition que le Statut et le Règlement soient respectés et que de telles mesures ne soient ni préjudiciables ni contraires aux droits de l'accusé.

30. En ce qui concerne la déposition du témoin D04-19, la Chambre relève que la demande de recours à la liaison vidéo émane de la Défense elle-même. Elle est donc convaincue que la présentation de ce témoignage ne sera ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé. Un des critères à appliquer pour déterminer si un témoin devrait ou non être autorisé à faire une

⁶⁰ Transcription de l'audience du 2 octobre 2011, ICC-01/05-01/08-T-252-ENG-ET, p. 11, lignes 24 et 25, p. 15, ligne 22, à p. 16, ligne 16 ; *Prosecution's Observations on the "Registry report to the Chamber on the feasibility of the modalities of specific arrangements in relation to witness testimony"*, 7 décembre 2012, ICC-01/05-01/08-2474, par. 2 ; Décision raccourcissant le délai de présentation d'observations sur le rapport du Greffe à l'intention de la Chambre concernant la faisabilité des modalités de mise en œuvre de dispositifs spécifiques pour la déposition des témoins, 30 novembre 2012, ICC-01/05-01/08-2448-tFRA, par. 5, et Observations sur le rapport du Greffe relatif au projet de transfert du procès le Procureur contre Jean-Pierre Bemba à Arusha, 10 décembre 2012, ICC-01/05-01/08-2475-Conf.

⁶¹ La Chambre de première instance I a adopté la même position dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à diverses questions concernant la présentation de témoignages pendant le procès, 29 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1140-tFRA, par. 41.

déposition orale par liaison vidéo ou audio est la situation personnelle et exceptionnelle dans laquelle se trouve ce témoin. En l'espèce, la Chambre estime fondées les raisons avancées pour expliquer que D04-19 ne peut pas venir à La Haye pour y déposer en direct⁶². Par conséquent, elle fait droit à la requête de la Défense et autorise D04-19 à déposer devant elle par liaison vidéo.

31. En outre, la Chambre observe que la Défense présente une requête supplémentaire, au paragraphe 3 de l'annexe A confidentielle et *ex parte* qu'elle a jointe à ses observations : elle demande que deux membres de l'équipe de la Défense puissent se trouver sur les lieux où se tiendra la déposition par liaison vidéo, et que les communications entre le conseil présent sur les lieux de la déposition et l'accusé, en salle d'audience à La Haye, puissent se faire par des moyens garantissant le droit à la confidentialité⁶³. Comme cette requête a trait à la logistique de la déposition par liaison vidéo et à la manière dont la Défense entend interroger le témoin, la Chambre estime nécessaire de commencer par recueillir les observations de l'Accusation, des représentants légaux des victimes et du Greffe, afin de pouvoir prendre à ce sujet une décision éclairée.

32. Rien n'empêchant la comparution du témoin D04-19 par liaison vidéo, la Chambre considère que cette déposition devrait commencer dès que cela sera réalisable et, si possible, avant la déposition du témoin D04-21. La Défense et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins sont priées de lui faire rapport

⁶² ICC-01/05-01/08-2497-Conf-Exp-AnxA, p. 5, par. 2.

⁶³ ICC-01/05-01/08-2497-Conf-Exp-AnxA, p. 5, par. 3. La Chambre fait observer que la présente décision renvoie à des questions traitées dans le cadre de cette annexe de manière confidentielle et *ex parte*. S'il convient que certaines de ces questions demeurent *ex parte* à ce stade, la Chambre estime qu'eu égard au principe de la publicité des débats consacré aux articles 64-7 et 67-1 du Statut, ce traitement ne se justifie plus, désormais, pour les éléments d'information qu'elle mentionne dans la présente décision.

conjointement sur la date à laquelle elles proposent que débute la déposition par liaison vidéo de D04-19.

33. L'ordre de comparution des témoins suivants sera fixé en temps utile.

III. Conclusions

34. Au vu de ce qui précède, la Chambre :

- i) FAIT DROIT à la Requête aux fins d'annulation de la Décision suspendant les débats et DÉCIDE de lever la suspension temporaire des débats ordonnée dans ladite décision,
- ii) ORDONNE à la Défense de reprendre la présentation de ses éléments de preuve dès que possible,
- iii) FAIT DROIT à la requête par laquelle la Défense demande que le témoin D04-19 puisse faire une déposition orale devant la Chambre par liaison vidéo,
- iv) ORDONNE au Greffe de prendre les dispositions nécessaires pour permettre la déposition par liaison vidéo mentionnée au paragraphe 34 iii) ci-dessus,
- v) ORDONNE à la Défense et au Greffe d'informer la Chambre, au plus tard le vendredi 8 février 2013 à 16 heures, de la date à laquelle la déposition par liaison vidéo du témoin D04-19 pourrait commencer au plus tôt,

- vi) ENJOINT à l'Accusation, aux représentants légaux des victimes et au Greffe de soumettre, au plus tard le vendredi 8 février 2013 à 16 heures, leurs éventuelles observations sur la requête de la Défense exposée au paragraphe 31.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 6 février 2013

À La Haye (Pays-Bas)